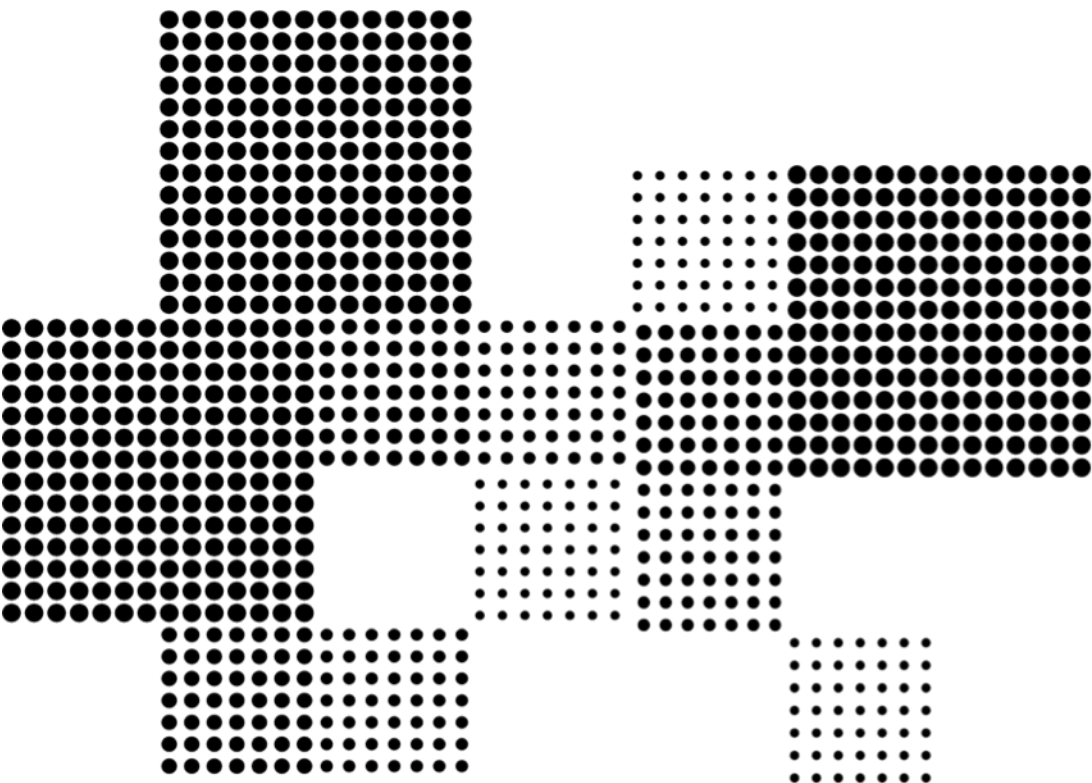




Le 11 septembre 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 11 septembre 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

322	24/08/2026	Fermeture d'un établissement recevant du public : Foyer des sports
334	03/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TLC, Port Jérôme en Selle
335	08/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TRQ, Port Jérôme en Selle
336	08/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Jean-Baptiste Corot Ndg – Reprise voirie, Caux Seine Agglo
337	08/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Voie communale 15 Ndg – Pose de stabilisateur, Entreprise STGS
338	09/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – 2 Allée de Grenoble Ndg – Travaux de remise en état étanchéité toit, Entreprise ISOTOIT
339	11/09/2026	Occupation du domaine public – Place des Hallettes Ndg, Association Gravenchon Dynamique Commerce, Marché nocturne des commerçants Samedi 12 septembre

DECISIONS DU MAIRE

106	02/09/2026	Saison culturelle 2026-2027 - Spectacle "Made in France" - Contrat LA POURSUITE DU BLEU
107	02/09/2026	Saison culturelle 2026-2027 - Spectacle "Chameaux" - Contrat NE DITES PAS NON VOUS AVEZ SOURI
109	07/09/2026	Abonnement site d'intelligence artificielle (CHAT GPT et MID JOURNEY) - Contrat IDESS

Objet : Fermeture d'un établissement recevant du public –
LE FOYER DES SPORTS

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-27 et R.123-52 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 19 février 2026 ;
Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de cet établissement, justifié par la présence d'une non-conformité majeure concernant les installations électrique.

ARRÊTE

Article 1 : L'hôtel de Foyer des Sports, classé en 4^{ème} catégorie de type O, N, L, W, sis Place des Marronniers, à Port-Jérôme-Sur-Seine, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Que l'activité de la salle de formation sera admise jusqu'à la session de l'établissement.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Havre dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 24 août 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon

BRIFFAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble – Port Jérôme en Selle

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Florence CARREY demeurant à Touffreville-la-Câble, 76170 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Port Jérôme en Selle, le dimanche 13 septembre 2026.
Considérant que cette demande constitue la quatrième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence CARREY, Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de Port Jérôme en Selle, organisé dans la cour de l'école maternelle Charles Perrault de Touffreville la Câble, le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 07 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,

Dominique DELANOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation du Comité des
Fêtes de Triquerville – PORT JÉRÔME EN SELLE

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Christine BEURIOT demeurant à Triquerville, 76170 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Vice-Présidente de l'association du comité des fêtes de Triquerville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Port-Jérôme-en-Selle, le dimanche 13 septembre 2026.
Considérant que cette demande constitue la troisième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine BEURIOT, Vice-Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée PORT JEROME EN SELLE, organisée au City Stade de Triquerville, le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 08 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville,



Catherine RACINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Jean-Baptiste Corot – Reprise
voirie – Caux Seine Agglo**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux reprise de voirie, rue Jean-Baptiste Corot, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La route sera barrée pendant 4 jours entre lundi 14 septembre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026 pour une reprise de tampons.

Article 2 : Caux Seine Agglo est chargé de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

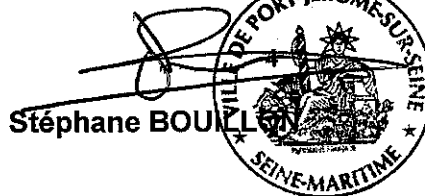
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 8 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOULLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Voie communale 15 – Pose de
stabilisateur – Entreprise STGS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la pose de stabilisateur située sur la voie communale 15, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La voie communale 15 sera interdite à la circulation sur un tronçon compris entre le Chesneau jusqu'à la ferme, une déviation sera mise en place par l'entreprise STGS 2 jours le jeudi 17 septembre et le vendredi 18 septembre 2026.

Article 2 : L'entreprise STGS est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

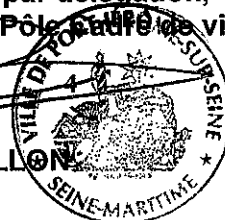
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 8 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de remise en état de
l'étanchéité du toit – 2 Allée de Grenoble – Entreprise
ISOTOIT**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'étanchéité de la toiture au 2, allée de Grenoble, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la présence d'une grue devant obligatoirement être déposée sur des plaques de répartitions tout en évitant l'empiètement sur le trottoir, une benne sera également déposée et l'entreprise aura le droit de stationner les véhicules permettant les travaux du mercredi 9 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026.

Article 2 : L'entreprise ISOTOIT est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

Objet : Occupation du domaine public – Marché nocturne des commerçants – Association Gravenchon Dynamique Commerce – Place des Hallettes – Samedi 12 septembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Arrêté relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins culturelles et événementielles par le réseau de l'association Gravenchon Dynamique Commerce,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du commerce,
Vu la demande en date du 22 juillet 2026 de l'association Gravenchon Dynamique Commerce,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°316/2026 en date du 19 août 2026 portant le même objet.

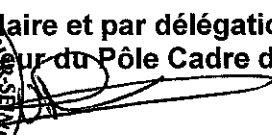
Article 2 : L'association Gravenchon Dynamique Commerce est autorisée à occuper la place des Hallettes pour permettre à ses adhérents d'organiser un marché nocturne, le samedi 12 septembre 2026, de 10 heures à 23 heures.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au samedi 12 septembre 2026. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le bénéficiaire doit veiller au respect des règles applicables à toute occupation privative du domaine public. La présente autorisation sera révoquée, sans indemnité, en cas de non-respect de ces règles ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 11 septembre 2026,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Saison culturelle 2026-2027
Spectacle : "Made In France"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2026-2027 a prévu d'organiser une pièce de théâtre,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec "LA POURSUITE DU BLEU" pour une représentation du spectacle "Made In France" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le samedi 10 octobre 2026 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 8 139,20 euros HT, décomposé comme suit :

- Cession : 7 000 euros HT,
- Défraiements repas : 214 euros HT,
- Transport : 879 euros HT,
- Droits de scénographie : 46,20 euros HT,

sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures à savoir :

- 2 100 euros HT à la signature du contrat,
- 6 039,20 euros HT après la représentation,

QUE les repas, hébergements et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 2 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



DÉCISION DU MAIRE

n°107/2026

Objet : Saison culturelle 2026-2027
Spectacle : "Chameaux"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2026-2027 a prévu d'organiser un spectacle de théâtre musical et un atelier de médiation culturelle,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec la compagnie "NE DITES PAS NON, VOUS AVEZ SOURI" pour 3 représentations du spectacle "Chameaux !" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le jeudi 1^{er} avril 2027 à 14h30, le vendredi 2 avril 2027 à 10h et 19h ainsi que pour un atelier de médiation culturelle "La Panfare", le vendredi 2 avril 2027 à 15h,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 8 219,60 euros HT, décomposé comme suit :

- Cession : 6 600 euros HT,
- Atelier : 1 000 euros HT,
- Défraiements repas : 278,20 euros HT,
- Transport artistes : 247,50 HT,
- Transport équipe technique : 93,90 euros HT,

sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures après la représentation,

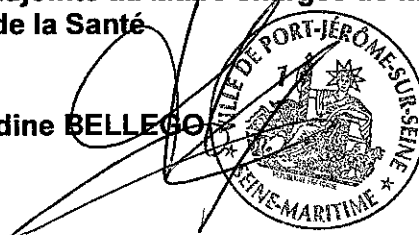
QUE les repas, hébergements et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 2 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



**Objet : Contrat d'abonnement Site "Intelligence Artificielle"
comprenant CHAT GPT 4 et MID JOURNEY**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat d'abonnement annuel pour le site Intelligence Artificielle comprenant CHAT GPT 4 et MID JOURNEY pour le service Communication et Relations Publiques est nécessaire,

Vu la proposition de contrat faite par la société IDESS pour une durée de 12 mois, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027,

DÉCIDE

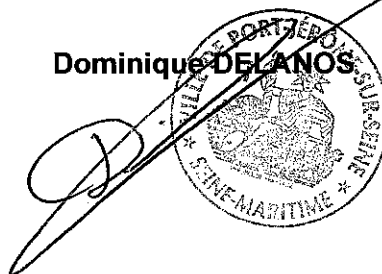
DE PASSER avec la société IDESS un contrat d'abonnement Site intelligence artificielle comprenant CHAT GPT 4 et MID JOURNEY pour le service Communication et Relations Publiques pour une durée de 12 mois, pour un montant annuel de 547,60 € HT,

D'IMPUTER la dépense sur les crédits inscrits au budget.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 7 septembre 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
notamment de la Commande Publique,**

Dominique DELANOS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE